



PRÉFET DE L'ESSONNE
PRÉFET DU LOIRET

Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
Service Environnement
Bureau de l'Eau

Direction Départementale des Territoires du Loiret
Service Eau, Environnement et Forêt
Pôle Gestion et Protection des Milieux Aquatiques

Arrêté interpréfectoral

n° 2020-DDT-SE-136 du 27 avril 2020

**déclarant d'intérêt général, au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement,
les travaux du programme pluriannuel d'entretien de la rivière Juine et de ses affluents
dans les départements de l'Essonne et du Loiret,
pour la période 2019-2023,
présenté par le Syndicat mixte pour l'Aménagement et l'entretien de la Rivière Juine
et de ses Affluents (SIARJA)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU LOIRET
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et suivants, et L.211-7 et suivants, L.215-2, L.215-14 et suivants, L.414-4, L.432-1 et suivants, L.433-3, L.435-5 et R.214-88 à R.214-104, R.414-23, R.435-34 à R.435-39 ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 et suivants, R.152-29 à R.152-35 ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL, Préfet hors classe, en qualité de Préfet du Loiret ;
- VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, administrateur civil hors-classe, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

- VU le décret du 7 février 2020 nommant M Thierry DEMARET, sous préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Loiret;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT-BAC-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU l'arrêté préfectoral n°45-2020-02-28-007 portant délégation de signature du Préfet du Loiret à Monsieur Thierry DEMARET, Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;
- VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin du 20 novembre 2009, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral régional d'approbation n°13-114 du 11 juin 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce modifié par l'arrêté préfectoral régional n°13-115 du 11 juin 2013 ;
- VU le dossier de demande parvenu au guichet unique de l'eau de l'Essonne le 14 novembre 2018 enregistré sous le n°91-2018-00072, complété les 29 novembre 2018 et 15 octobre 2019, par lequel le Syndicat mixte pour l'Aménagement et l'entretien de la Rivière Juine et de ses Affluents (SIARJA) sollicite la demande de déclaration d'intérêt général pour la réalisation du programme pluriannuel des travaux d'entretien 2019-2023 de la rivière Juine et de ses affluents ;
- VU l'avis de Commission locale de l'eau du SAGE de la Nappe de Beauce ;
- VU l'avis de l'Office français pour la biodiversité ;
- VU l'avis de la Direction départementale des territoires du Loiret ;
- VU le bilan de la consultation du public réalisé du 07 janvier 2020 au 29 janvier 2020 inclus ;
- VU le courrier du 05 février 2020 notifiant au Président du SIARJA dans le cadre de la procédure contradictoire le projet d'arrêté déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement les travaux du programme pluriannuel d'entretien de la rivière Juine et de ses affluents pour la période 2019-2023 ;
- VU le courrier du 25 février 2020 par lequel le SIARJA exprime n'avoir aucune remarque sur le projet d'arrêté transmis dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDERANT que l'opération projetée concerne des travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, qu'elle n'entraîne aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux propriétaires riverains.

CONSIDERANT que l'opération projetée concerne l'entretien de cours d'eau non domaniaux et qu'elle est financée par des fonds publics,

CONSIDERANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L.210-1 et suivants du Code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce,

CONSIDERANT que l'opération projetée a pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que définie à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, et en particulier la préservation des écosystèmes aquatiques,

CONSIDERANT que, en application de l'article L.210-1 du Code de l'environnement, l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres, sont d'intérêt général,

CONSIDERANT que l'intérêt général de l'opération projetée est justifié par la nécessité d'entretenir, de protéger et de conserver les eaux superficielles des rivières du bassin versant de la Juine,

CONSIDERANT que l'intérêt général de l'opération projetée est justifié par la nécessité de protéger les écosystèmes aquatiques des rivières du bassin versant de la Juine,

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions ci-après,

SUR proposition des directeurs départementaux des territoires de l'Essonne et du Loiret

ARRÊTENT

Article premier : Bénéficiaire

Conformément à l'article L.211-7 du Code de l'environnement, est déclarée d'intérêt général, au profit du Syndicat mixte pour l'Aménagement et l'entretien de la Rivière Juine et de ses Affluents (SIARJA) – 1, avenue Pierre Richier, 91150 BRIERES-LES-SCELLES, la réalisation du programme d'entretien pluriannuel de la rivière de la Juine et ses affluents pour la période 2019-2023, sur le territoire des communes d'Abbeville-la-Rivière, Arrancourt, Auvers-Saint-Georges, Boissy-la-Rivière, Bouray-sur-Juine, Chalo-Saint-Mars, Chalou-Moulineux, Chamarande, Etampes, Etréchy, Fontaine-la-Rivière, Guillerval, Itteville, Janville-sur-Juine, Lardy, Méréville, Morigny-Champigny, Ormoy-la-Rivière, Saclas, Saint-Cyr-la-Rivière, Saint-Hilaire et Saint-Vrain situées dans le département de l'Essonne, et la commune d'Autry-sur-Juine située dans le département du Loiret.

Article 2 : Localisation

La réalisation de ces travaux est conforme aux modalités définies dans le dossier de demande, sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté et la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée.

La liste des parcelles concernées par ces travaux figurent dans le paragraphe « enquête parcellaire sur l'ensemble des communes » du dossier de déclaration d'intérêt général.

Article 3 : Nature des travaux

Le programme de travaux faisant l'objet de la déclaration d'intérêt général concerne :

- le faucardage sélectif de la Juine et ses Affluents,
- le fauchage partiel et sélectif des berges et sommet de rive,
- le traitement sélectif de la ripisylve et la gestion différenciée des embâcles,
- la plantation d'arbres, d'arbustes et d'hélophytes,
- la reconstitution de ripisylve sur les secteurs envahis par la Renouée du Japon,
- le confortement des berges et entretien des aménagements existants,
- le nettoyage des barrages flottants et retrait de déchets ponctuels.

Seuls les travaux ne nécessitant pas l'établissement d'un dossier loi sur l'eau sont réalisés dans le cadre du présent programme pluriannuel d'entretien 2019-2023.

Article 4 : Information

Le SIARJA informe les Services de la Police de l'Eau des départements de l'Essonne et du Loiret, du commencement des travaux à minima 15 jours avant son intervention.

Article 5 : Programmation

Le bénéficiaire respecte pour une période de 5 ans, la programmation pluriannuelle des travaux par année (2019 à 2023) définie en fonction des secteurs et enjeux jugés prioritaires, conformément au dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général.

Article 6 : Modalités et périodes d'interventions

Durant les phases d'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel et en particulier pour éviter toute mortalité piscicole et la destruction de frayères répertoriées. En cas de colmatage d'une frayère, celle-ci devra être nettoyée et reconstituée, après avoir informé l'Office français de la biodiversité des dates et modalités d'intervention.

La circulation et la mise en station d'engins de travaux publics dans le lit des rivières est interdite.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter le départ de débris végétaux dans le cours d'eau suite aux interventions sur la végétation. Les produits de débroussaillage, de faucardage et de retraits d'embâcles ne doivent pas être stockés en zone inondable.

Le programme pluriannuel d'entretien 2019-2023 comprend les opérations suivantes :

- Le faucardage sélectif de la Juine et ses Affluents

Les opérations de faucardage restent des actions curatives ponctuelles lorsque l'abondance des herbiers crée une réelle nuisance, en particulier dans les secteurs sensibles (cressonniers et traversées urbaines).

Le faucardage à « blanc » est proscrit. Le faucardage sélectif (en bateau ou manuellement) concerne essentiellement la coupe des herbiers aquatiques du lit mineur des cours d'eau.

Le recours au faucardage est limité au maximum et reste localisé pour éviter le déséquilibre du milieu naturel. Aucun arrachage d'arbuste ne sera réalisé. Les rémanents de faucardage sont récupérés, extraits de la rivière et évacués en filière appropriée.

Les travaux de faucardage sont programmés par le service technique du SIARJA de mi-mars (1ère vidange des bacs d'exploitation du cresson) à fin octobre afin de limiter l'impact des travaux sur l'ensemble du cortège piscicole.

- Le fauchage partiel et sélectif des berges et sommet de rive

Le fauchage partiel est réalisé de manière raisonnée et limité afin de garantir sur des sections stratégiques les activités récréatives (promenade, pêche) et la vie du cours d'eau. Une bande tampon non fauchée de 5 mètres minima, sera prioritairement conservée afin de préserver la qualité de l'eau et la protection de la faune terrestre.

Le fauchage de berge sélectif inclut les berges murées en traversée urbaine à entretenir pour prévenir la dégradation des murs par l'arrachage des herbacées et ligneux se développant dans les berges murées.

Les linéaires forestiers ou linéaires sans accès au public ne sont pas fauchés. Les interventions pour le maintien des accès au cours d'eau sont limités aux sentiers existants. Les opérations sont engagées au cas par cas sous constats des agents du SIARJA.

Les produits de fauche sont ramassés et évacués en filière appropriée.

Les travaux de fauchage des berges sont réalisés d'avril à octobre inclus.

- Le traitement sélectif de la ripisylve et la gestion différenciée des embâcles

Sur les sections de végétation dense, l'entretien consiste en une coupe des sujets vieillissant penchant en direction du cours d'eau et risquant d'y tomber. L'objectif premier est de préserver la stabilité des berges et de prévenir le risque d'embâcle. Des opérations ponctuelles curatives (retrait d'embâcle volumineux en milieu urbain ou bouchon hydraulique) et préventives (coupe et élagage d'arbres menaçant) peuvent être réalisées sur l'ensemble du bassin versant, sur désignation du site par les agents du SIARJA.

La gestion des embâcles s'effectue sans impact sur le lit mineur et la qualité des cours d'eau, en installant, si nécessaire, des filtres spécifiques à l'aval des zones de chantier pour éviter toute dispersion de sédiments fins remis en suspension par l'enlèvement de l'embâcle. Le retrait des embâcles en travers du lit du cours d'eau fait l'objet d'une gestion raisonnée en raison de la présence possible de frayères et est programmé en dehors des périodes de frai des poissons. Les zones pouvant abriter des frayères potentielles doivent être préservées autant que possible.

Les produits de coupe peuvent être redispuestos afin de concentrer les écoulements et font dans ce cas l'objet d'un suivi régulier. Les produits de coupe non mis en valeur sont ramassés et évacués hors des plus hautes eaux connues (PHEC).

Les travaux d'entretien de la ripisylve sont réalisés de septembre à avril inclus, hors période végétative et période de nidification.

La gestion sélective des embâcles sont réalisés préférentiellement de septembre à avril inclus, hors période végétative et période de nidification.

- La plantation d'arbres, d'arbustes et d'hélophytes

Sur les secteurs de végétation clairsemée, des plantations d'arbres, d'arbustes et d'hélophytes sont réalisées pour recréer une amorce de ripisylve et reconstituer, à terme, des berges boisées et/ou enherbées.

Dans le cadre de ce programme, une opération de plantations sur une bande de 10 mètres de large en rive gauche et de 5 mètres de large en rive droite, avec alternance d'ombrage est réalisée sur un linéaire de 850 ml de berges classés « Espaces Boisés Classés » anciennement défrichées sur la Juine au bief de La Porte sur la commune d'Autry-sur-Juine.

Pour la réalisation de plantations en berge privée, le SIARJA doit obtenir l'accord du propriétaire par le biais d'une convention permettant ainsi le passage du Syndicat de rivière pour les travaux de plantation et d'entretien. En contre-partie, le propriétaire privé s'engage à respecter ces plantations dans le temps.

Les travaux de plantations sont réalisés de février à avril inclus et d'octobre à novembre inclus.

- La reconstitution de la ripisylve sur les secteurs envahis par la Renouée du Japon

L'objectif des travaux de reconstitution de ripisylve vise à limiter l'expansion des foyers de Renouées du Japon existants en diversifiant le milieu naturel et en ombrageant les sites.

Des précautions doivent être prises lors des opérations d'entretien (arrachage, ramassage, conditionnement en sacs étanches, stockage et évacuation en filière appropriée) pour éviter toute dispersion de ces espèces invasives.

Les travaux de lutte contre la Renouée du Japon sont réalisés de mars à août inclus.

- Le confortement des berges et entretien des aménagements existants

Les protections en génie végétales sont systématiquement privilégiées pour limiter au maximum les incidences sur le milieu naturel. L'utilisation de protection mixte (enrochement et pieux) peut être utilisées sur des emprises où la profondeur d'eau est importante en pied de berge.

Les travaux de confortement de berges et d'aménagement portent sur le comblement de renards hydrauliques, le retrait de palplanches et de débris, la renaturation de berge par des plantations d'hélophytes et la mise en place de blocs immergés en pied de berge pour la diversification des habitats.

Ce type d'intervention peut être réalisé dans le cadre de ce programme d'entretien, selon la nécessité et/ou de l'opportunité, dans la mesure que l'intervention projetée ne relève pas d'une demande de Déclaration ou d'une demande d'Autorisation préalable au titre de la loi sur l'eau.

Les travaux de confortement de berges et des aménagements existants sont réalisés :

- de mai à septembre inclus pour les linéaires situés en 1ère catégorie piscicole,
- mars dans sa totalité, et de juillet à septembre inclus pour les linéaires situés en 2ème catégorie piscicole.

- Le nettoyage des barrages flottants et retrait de déchets ponctuels

Pour les deux barrages flottants (filets) situés sur les communes de Bouray-sur-Juine et d'Étampes (en aval de la station d'épuration), l'entretien est réalisé tous les 15 jours.

Les déchets flottants sont ramassés et évacués vers un centre agréé de stockage. Des nettoyages complémentaires peuvent être réalisés par le SIARJA sur des points précis pour retirer des déchets flottants ou encombrant le lit du cours d'eau.

Pour les déchets verts, ceux-ci sont égouttés, stockés et valorisés par le SIARJA.

Le nettoyage des déchets verts ou flottants est autorisé tout le long de l'année.

Article 7 : Bilan

Un bilan annuel des travaux effectués et des montants engagés sont adressés aux services de la police de l'eau des départements de l'Essonne et du Loiret.

Article 8 : Montant

Le SIARJA assure la maîtrise d'œuvre de l'ensemble des travaux d'entretien qu'il souhaite réaliser.

Le montant total estimé du programme pluriannuel d'entretien pour les cinq années sur les départements de l'Essonne et du Loiret est de l'ordre de 1.030.000,00 Euros Hors Taxe.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- L'Agence de l'Eau Seine-Normandie

Subvention à hauteur de 40% du montant global Hors Taxe du programme, hormis le nettoyage des murs après les travaux de fauchage.

- Le Conseil Départemental du Loiret

Le département du Loiret subventionne les travaux de fauchage et de faucardement exécutés sur son territoire à hauteur de 30% plafonné à 2 Euros Hors Taxe par an et par mètre linéaire.

- Le Conseil Départemental de l'Essonne

Subvention à hauteur de 40% du montant des travaux Hors Taxe, hormis le nettoyage des murs après les travaux de fauchage et de faucardement ainsi que le nettoyage et l'entretien des barrages flottants exécutés sur son territoire.

- Le SIARJA

Prise en charge du montant de la part restant à financer, après application des subventions, estimée à 286.000,00 Euros H.T et des frais divers estimés à 6.000,00 Euros H.T.

Aucune participation financière ne sera demandée par le SIARJA aux propriétaires riverains.

Article 9 : Servitudes de passage

En application de l'article L.215-18 du Code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires seront tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Ce droit devra s'exercer autant que possible en suivant les rives de la « Juine » et de ses affluents et en respectant les arbres et les plantations existants.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations seront exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Article 10 : Devoirs des propriétaires riverains

Il est rappelé que, conformément à l'article L.215-14 du Code de l'environnement :

« Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, ou le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives ».

Les opérations d'entretien conduites par le SIARJA n'exemptent pas les propriétaires riverains de leurs obligations d'entretenir le cours d'eau.

Article 11 : Durée

La durée de validité de la présente déclaration d'intérêt général est de 5 ans, soit de 2019 à 2023, arrivant à échéance le 31 décembre 2023. Elle est renouvelable.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de sa déclaration d'intérêt général, il doit, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent arrêté, en faire la demande par écrit, au Préfet de l'Essonne dans les conditions définies à l'article L.215-15 du Code de l'environnement, en indiquant la durée pour laquelle il désire que la déclaration d'intérêt général soit renouvelée. Le Préfet de l'Essonne est en charge de coordonner la procédure avec le Préfet du Loiret.

En application de l'article R.214-97 du Code de l'environnement, le présent arrêté devient caduc si à l'expiration d'un délai de deux ans les travaux déclarés d'intérêt général n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

Article 12 : Droit de pêche

En dehors des cours attenantes aux habitations et aux jardins, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

La procédure d'instauration du droit de pêche doit être conforme aux articles R.435-5 et suivants du Code de l'environnement.

Article 13 : Modification

Toute modification apportée par le SIARJA à la réalisation des travaux, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Essonne avec tous les éléments d'appréciation.

En application de l'article R.214-96 du Code de l'environnement, le Syndicat mixte pour l'Aménagement et l'entretien de la Rivière Juine et de ses Affluents demande une nouvelle déclaration d'intérêt général, dans les cas suivants :

- s'il prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition de ces dernières ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- s'il prévoit de modifier de façon substantielle la nature des travaux projetés dans le cadre du programme pluriannuel déclaré d'intérêt général, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement.

Article 14 : Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

Article 15 : Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, par voie postale ou par voie électronique (<http://www.telerecours.fr>) à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture ou à son affichage en mairie dans les communes mentionnées à l'article 17.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Article 17 : Information

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et de la préfecture du Loiret.

Une copie en sera déposée dans les mairies d'Abbeville-la-Rivière, Arrancourt, Auvers-Saint-Georges, Boissy-la-Rivière, Bouray-sur-Juine, Chalo-Saint-Mars, Chalou-Moulineux, Chamarande, Etampes, Etréchy, Fontaine-la-Rivière, Guillerval, Itteville, Janville-sur-Juine, Lardy, Méréville, Morigny-Champigny, Ormoy-la-Rivière, Saclas, Saint-Cyr-la-Rivière, Saint-Hilaire, Saint-Vrain et d'Autry-sur-Juine aux fins de consultation.

Les mairies concernées devront procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimale d'un mois et adresser procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au Préfet de l'Essonne et au Préfet du Loiret.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet des Services de l'État dans l'Essonne et du Loiret pendant un an au moins.

Une copie du présent arrêté est adressé pour information à la Directrice régionale Ile-de-France de l'Office français de la biodiversité et aux Fédérations départementales pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Essonne et du Loiret.

Article 18 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le Syndicat mixte pour l'Aménagement et l'entretien de la Rivière Juine et de ses Affluents de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, la Sous-Préfète d'Étampes, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Président du Syndicat mixte pour l'Aménagement et l'entretien de la Rivière Juine et de ses Affluents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

le Secrétaire Général
le Secrétaire Général

Bernard KAPLAN

LE PRÉFET DU LOIRET

Pour le préfet,
et par délégation
Le secrétaire général

Thierry DEMARET